

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

CRÉATION FONCTION DE DIRECTRICE OU DE DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3981)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC39

présenté par

Mme Victory, Mme Tolmont, M. Juanico, Mme Manin et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

Après les mots :

« d'État. »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« Ne peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude que les instituteurs et professeurs des écoles justifiant de trois années d'exercice dans ces fonctions. Une formation est nécessaire pour prendre la direction d'une école. Pour les directeurs bénéficiant d'une décharge complète d'enseignement, cette formation est certifiante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à apporter de la souplesse à l'inscription des enseignants sur la liste d'aptitude.

Il s'agit de préciser le dispositif afin que la formation de l'enseignant à la fonction de directeur d'école ne soit pas une condition préalable indispensable à son inscription sur la liste d'aptitude.

En effet, face à un manque criant de directeurs et de candidat, cette formation, si elle doit être réalisée obligatoirement avant l'inscription sur la liste d'aptitude, risque d'empêcher certaines inscriptions.

Parce que cette formation des enseignants à la fonction de directeurs d'école reste toutefois primordiale et indispensable, la rédaction proposée précise bien qu'elle doit être un préalable à la prise de fonction.

La rédaction proposée reprend également l'idée de la formation certifiante pour les directeurs totalement déchargés, insérée par le Sénat.

